



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de révision du  
schéma de cohérence territoriale du  
Val de Rosselle (57)**

n°MRAe 2019AGE67

## Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet de révision du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Val de Rosselle (57), en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par le Syndicat mixte de cohérence du Val de Rosselle. Le dossier ayant été reçu complet le 06 juin 2019, il en a été accusé réception à cette date. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104 – 24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 11 juillet 2019 .

La MRAe a consulté la Direction départementale des territoires (DDT) du Bas-Rhin qui a rendu son avis le 07 août 2019.

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 05 septembre 2019, en présence de Gérard Folny et André Van Compernelle, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, de Yannick Tomasi, membre permanent, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

---

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae)

## **Avis synthétique**

Le Val de Rosselle est un territoire de 184 000 habitants regroupant 4 communautés de communes<sup>2</sup> du nord-est du département de la Moselle. 4 communes ont plus de 13 000 habitants (Freyming-Merlebach, Creutzwald, Saint-Avoid), dont une plus de 20 000 habitants (Forbach). Le territoire est frontalier de la Sarre.

Le Val de Rosselle présente sur son territoire 4 sites Natura 2000.<sup>3</sup>

L'Ae constate que le dossier ne présente pas le bilan du SCoT précédent pourtant exigé par la réglementation et utile à la définition des orientations et objectifs du SCoT en révision.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation foncière ;
- les risques naturels et anthropiques;
- la prise en compte du passé minier et industriel ;
- la mobilité, les transports, le bruit des infrastructures ;
- la biodiversité ;
- la ressource en eau ;

et dans une moindre mesure, le réchauffement climatique et le paysage.

Le projet démographique du Syndicat mixte n'est pas justifié et le nombre de logements est calé sans raison sur le rythme de construction des 9 dernières années connues. Ce rythme de construction a provoqué l'augmentation du nombre de logements vacants.

La surface mobilisée pour la construction de 2 907 logements dans l'enveloppe urbaine existante n'est jamais indiquée et la densité de construction en logements par ha dans ces dents creuses<sup>4</sup> n'est pas définie. Les surfaces disponibles dans les zones d'activités existantes et sur les friches industrielles à requalifier ne sont pas prises en compte pour l'accueil de nouvelles activités économiques.

Les préconisations du Porter à connaissance (PAC) de l'État concernant la remontée de nappe suite à l'arrêt des mines sont prises en compte en tant que simples recommandations dans le Document d'orientation et d'objectifs (DOO), alors qu'elles devraient l'être en tant que prescriptions d'application obligatoire.

Un rapprochement, voire une fusion, des différentes Autorités organisatrices des transports (AOT)<sup>5</sup> est un préalable à la réalisation d'une programmation de nouveaux projets de transports en commun.

Les informations du dossier concernant la valeur réglementaire du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Lorraine sont erronées et devront être rectifiées.

---

2 la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France, la Communauté de Communes de Freyding-Merlebach, la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie, la Communauté de Communes du Warndt

3 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

4 Lieu vide de construction au sein d'un espace urbanisé

5 Les AOT sont appelées à devenir des Autorités organisatrices de la mobilité (AOM) en application des dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe)

**Les principales recommandations de l'Ae sont :**

- **de présenter un bilan du SCoT précédent conformément à l'article L143-28 du code de l'urbanisme ;**
- **de reconsidérer les hypothèses démographiques sur des bases plus conformes à l'évolution de la population et privilégier l'aménagement des zones d'activités disponibles avant de prévoir de nouvelles zones en extension afin de réduire la consommation de surfaces naturelles ou agricoles ;**
- **de permettre la valorisation des friches industrielles par cartographie et leur qualification au regard de la pollution des sols**
- **d'intégrer dans le SCoT les préconisations du Porter à Connaissance de l'État de 2016 en tant que prescriptions et non comme de simples recommandations et annexer au DOO les cartes des secteurs à enjeux annexées au PAC du 13 novembre 2018 qui délimite les zones soumises au risque de remontée de nappe ;**
- **de développer le réseau de transport en commun ;**

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur la prochaine approbation du SRADDET<sup>6</sup> de la région Grand-Est. Ce nouveau document de planification régionale regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>7</sup>, SRCAE<sup>8</sup>, SRCE<sup>9</sup>, SRIT<sup>10</sup>, SRI<sup>11</sup>, PRPGD<sup>12</sup>).

Les autres documents de planification : SCoT<sup>13</sup> (PLU ou CC<sup>14</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>15</sup>, PCAET<sup>16</sup>, charte de PNR<sup>17</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050. La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

6 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

7 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

8 Schéma régional climat air énergie

9 Schéma régional de cohérence écologique

10 Schéma régional des infrastructures et des transports

11 Schéma régional de l'intermodalité

12 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

13 Schéma de cohérence territoriale

14 Carte communale

15 Plan de déplacement urbain

16 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

17 Parc naturel régional

## Avis détaillé

### **1. Éléments de contexte et présentation du projet de révision du Schéma de cohérence territoriale (SCoT)**

Le Val de Rosselle est un territoire de 608 km<sup>2</sup> et 184 000 habitants (INSEE 2014) regroupant 4 communautés de communes du nord-est du département de la Moselle. Le périmètre initial du SCoT du Val de Rosselle a été élargi début 2017<sup>18</sup> et regroupe à présent 78 communes. 4 communes ont plus de 13 000 habitants (Freyming-Merlebach, Creuztwald, Saint-Avold) dont une (Forbach) plus de 20 000 habitants.

Le territoire est frontalier de la Sarre. Les 4 communautés de communes adhèrent au syndicat mixte de l'Eurodistrict créé en 2010 qui regroupe 7 partenaires français et 1 partenaire allemand. L'Eurodistrict a pour vocation d'élaborer des stratégies de développement ainsi que des propositions concrètes pour cet espace transfrontalier commun.

Le Val de Rosselle présente sur son territoire 4 sites Natura 2000 :

- La zone spéciale de conservation (ZSC) des mines du Warndt ;  
Vaste dépression gréseuse du Buntsandstein, le Warndt est séparé de la Côte de Lorraine du Muschelkalk qui le domine, par une série de petites collines. Il forme ainsi une sorte d'amphithéâtre en fer à cheval qui débouche sur la vallée de la Sarre. La couleur rouge des grès bigarrés remplace le blanc du calcaire coquillier et, dans les collines de la périphérie, ce sont les grès intermédiaires qui ont été minéralisés. C'est ici que se rencontrent des concentrations métalliques regroupant des minerais de cuivre et de plomb. Au cours des siècles, les hommes ont extrait ces 2 métaux et ont laissé de nombreux vestiges d'importances inégales : carrières, mines, souterrains et sondages. Ces ouvrages sont à l'abandon et servent de refuge à la faune inféodée au milieu souterrain, en particulier aux chiroptères. Ainsi, 15 espèces, parmi les 22 représentées en Lorraine, sont recensées sur l'ensemble du site en période d'hibernation ;
- La zone spéciale de conservation (ZSC) des vallées de la Sarre, de l'Albe et de l'Isch – et marais de Francaltroff ;  
Le site est éclaté, installé sur le plateau lorrain jouxtant les Vosges du Nord, entre Fénétrange, Drulingen, Sarre-Union, Francaltroff et Sarralbe.  
Le site abrite une mosaïque exceptionnelle d'habitats de zones humides. Cette richesse et cette diversité permettent la présence d'espèces végétales remarquables, dont plusieurs espèces protégées au plan régional, telles la Langue de serpent, la Linaigrette à feuilles larges, le Marisque, l'Œnanthe à feuille de peucedan, le Scirpe comprimé ou la Stellaire des marais, et au plan national, une station extraordinaire de la Laïche des tourbières, unique en plaine en Lorraine.  
Cette richesse s'exprime également sur le plan faunistique puisque le site accueille 5 espèces d'invertébrés inscrits à l'annexe II de la directive « Habitats-Faune-Flore » ;
- La zone de protection spéciale (ZPS) de la plaine et de l'étang du Bischwald ;  
Le site est une vaste mosaïque de milieux, pour beaucoup humides, située au centre du département de la Moselle. Reconnu pour son intérêt écologique, cet espace naturel est aujourd'hui considéré comme un site majeur pour la conservation de l'avifaune prairiale et aquatique à l'échelle régionale. Il s'agit d'une vaste plaine semi-ouverte cerclée de massifs forestiers, parcourue d'un réseau de haies, et dont le point central est l'étang du Bischwald. Dans son intégralité, la plaine couvre 5 000 ha dont la moitié est désignée en Zone de Protection Spéciale ;

<sup>18</sup> Par intégration de la communauté de communes du centre Mosellan, fusionnée ensuite avec la communauté de communes du Pays Naborien pour former la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie

- la zone de protection spéciale (ZPS) des zones humides de Moselle ;  
Le site est formé en grande partie de secteurs également désignés au titre de la directive « Habitats-Faune-Flore ».  
Il regroupe les marais de Vittoncourt, d'Ippling, de Vahl-lès-Faulquemont, d'Erstroff, de Francaltroff et de Léning.  
L'intérêt ornithologique du site repose sur plusieurs espèces d'intérêt communautaire. En période de reproduction, la Pie-grièche écorcheur et le Pic mar y sont présents ainsi que le Milan noir, la Bondrée apivore et l'Épervier d'Europe, même si ces 3 espèces ne nichent pas directement sur le site.

Outre ces 4 sites Natura 2000, on recense sur le territoire les espaces naturels suivants :

- 37 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF<sup>19</sup>) de type 1 ;
- la forêt de protection<sup>20</sup> de Saint-Avoid ;
- les anciennes mines du Bleiberg faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de protection du biotope<sup>21</sup> ;
- 4 sites protégés par le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Lorraine ;
- 25 espaces naturels sensibles (ENS) du département de la Moselle.

Les ZNIEFF ont été mises à jour en 2016 et non en 2013 comme l'indique le dossier.

***L'Ae recommande de vérifier l'actualisation des données sur les ZNIEFF.***

L'Ae constate que le dossier ne présente pas le bilan du SCoT précédent comme le demande l'article L143-28<sup>22</sup> du code de l'urbanisme. Au-delà de l'éventuelle caducité du SCoT en raison de cette absence, la connaissance du bilan du précédent document aurait été utile à la rédaction des orientations et objectifs du SCoT en révision.

***L'Ae recommande de compléter le dossier par un bilan du SCOT précédent conformément à l'article L143-28 du code de l'urbanisme.***

L'objectif du syndicat mixte qui figure dans le volet cadre du rapport de présentation est également de stabiliser<sup>23</sup> la population, en diminution depuis les années 1990 et en chute depuis les années 2000. Le SCoT fixe un objectif de 184 000 habitants dans les 20 ans tout en résorbant la vacance de logements.

19 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

20 Le statut de « forêt de protection » est défini dans le code forestier français aux articles L.141-1 et R.141-1 et suivants. Il s'agit, en France, de la protection foncière la plus stricte applicable aux forêts.

21 La protection des habitats naturels essentiels à la survie de certaines espèces animales et végétales est assurée par des arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB)

22 Article L143-28 : 6 ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes, et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète.

Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L.104-6. A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.

23 terme utilisé dans le dossier mais qui comprend en fait une augmentation de 3800 habitants

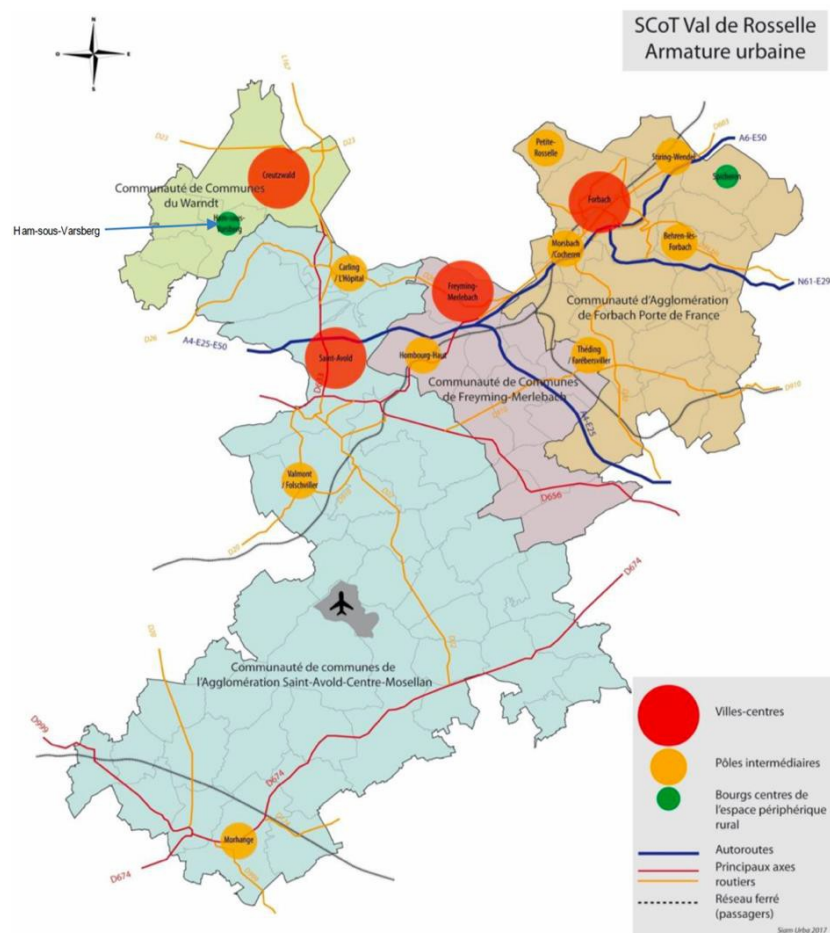
Les 4 axes de stratégie de développement territorial du Val de Rosselle, faisant l'objet du PADD sont :

1. Conforter la place du Val de Rosselle dans l'animation du territoire métropolitain de la Saar-Moselle Est ;
2. Construire une nouvelle attractivité basée sur la qualité de vie ;
3. Affirmer une stratégie environnementale pour un développement durable et un environnement de qualité ;
4. Organiser la mutation économique au service du renouveau du Val de Rosselle.

Ces 4 axes sont déclinés dans le DOO, document constituant le volet prescriptif<sup>24</sup> du SCoT, qui s'impose aux documents d'urbanisme locaux (POS / PLU(i)/ cartes communales). Ceux-ci doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement.

Le SCoT prévoit une armature territoriale à 4 niveaux :

- 4 villes centres (Forbach, Freyming-Merlebach, Creutzwald, Saint-Avold) dont le rôle sera de servir de moteur à la croissance du territoire ;
- 9 pôles intermédiaires jouant un rôle de ville-relais vis-à-vis des villes centres ;
- 2 bourgs-centres (dont les caractéristiques semblent peu différentes des pôles intermédiaires) ;
- les villages.



24 Document comportant néanmoins quelques recommandations

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont :

- la consommation foncière ;
- les risques naturels ;
- la mobilité, les transports, le bruit des infrastructures ;
- la biodiversité ;
- la ressource en eau.

## 2. Analyse de l'évaluation environnementale

### 2.1 Articulation avec les autres plans, documents et programmes

Le SCoT doit être conforme avec la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des bassins miniers Nord Lorrain<sup>25</sup>. Le dossier ne fait pas état de celle-ci. Il conviendra donc de l'analyser, notamment sur la nécessité de maintenir certaines coupures vertes, dont celles identifiées au sud de Saint-Avold et de Forbach, non reportées dans le SCoT.

Le dossier indique et démontre que le SCoT du Val de Rosselle est compatible avec :

- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin houiller ;
- le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhin-Meuse.

Le SCoT prend en compte :

- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine ;
- le Schéma départemental des carrières (SDC) de la Moselle.

Cependant, selon le PGRI du bassin du Rhin, les zones d'expansion des crues doivent être préservées en milieu non urbanisé. Ainsi, en dehors de l'enveloppe urbanisée des communes, toute construction située en zone d'expansion des crues doit être interdite. Par ailleurs, par référence aux dispositions de l'article R.562-11-6 du code de l'environnement qui demande que le règlement de plan de prévention des risques interdise toute construction nouvelle dans les zones non urbanisées, d'aléas de référence faible, fort ou très fort, ***l'Ae recommande d'interdire toute construction nouvelle dans les zones non urbanisées, d'aléas de référence faible, fort ou très fort.***

Le projet de Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) a été arrêté par la Région Grand Est le 14 décembre 2018. L'enquête publique est terminée depuis le 19 juillet 2019. La Région Grand Est a indiqué dans son calendrier prévisionnel vouloir approuver ce SRADDET au cours du 4ème trimestre 2019. Il appartiendra au syndicat mixte de mettre le SCoT en cohérence avec le SRADDET au moment de sa 1ère révision<sup>26</sup>. Dans tous les cas le dossier de SCoT doit mentionner clairement les valeurs de consommation foncière pendant la période 2003-2012, cette période étant la période de référence pour le SRADDET.

Cette cohérence du SCoT avec le projet de SRADDET Grand Est aurait pu être examinée<sup>27</sup>, notamment la compatibilité du SCoT avec les règles n°16 et n°25 du SRADDET, dont les contenus sont :

- règle n°16 : elle définit à l'échelle de chaque SCoT « *les conditions permettant de réduire la consommation du foncier naturel, agricole et forestier d'au moins 50 % d'ici 2030 par rapport à la période de référence 2003-2012 et les conditions permettant de tendre vers*

<sup>25</sup> Article R132-1 du code de l'urbanisme.

<sup>26</sup> Article L131-3 du code de l'urbanisme

<sup>27</sup> Le SCoT devra être compatible avec les règles générales du fascicule du SRADDET et doit prendre en compte ses objectifs



une réduction de 75 % de la consommation foncière à horizon 2050 par rapport à la même période de référence ».

- règle n°25 : permet de définir « les conditions pour limiter l'imperméabilisation des surfaces dans tout projet d'aménagement et d'infrastructure, dans le respect de la séquence éviter-réduire-compenser, ainsi que les conditions pour compenser les surfaces imperméabilisées à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural, en rendant perméable ou en déconnectant des surfaces artificialisées ».

L'Ae constate que la règle n°16 n'est pas respectée et que le dossier ne mentionne rien sur le respect de la règle n° 25 (chapitre 2.2.1. du présent avis). Les travaux d'élaboration du SRADDET ont pourtant été menés du printemps 2017 jusqu'à l'été 2018 conjointement avec les collectivités locales.

**L'Ae recommande :**

- de vérifier la conformité du SCoT à la DTA des bassins miniers nord lorrain et la cohérence du SCoT avec le SRADDET en cours d'approbation ;
- de compléter le DOO par la mention de l'interdiction de construire dans les zones d'aléas forts du PGRI mais aussi dans les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé.

## 2.2 Analyse de l'état initial et des incidences du SCoT sur l'environnement

### 2.2.1. La consommation foncière

#### Consommation foncière globale

Le dossier mentionne une consommation foncière en extension urbaine de 484 ha entre 2004 et 2017.

Le projet du syndicat mixte pour le SCoT en révision est récapitulé dans le tableau ci-dessous :

	Projet de SCoT – surfaces en ha					
	Habitat en densification	Activités en friches industrielles	Habitat en extension urbaine	équipements	activité dispo non viabilisé	activités en extension
villes centres			28			
villages intermédiaires			50			
bourgs centre			13			
villages			156			
<b>total</b>	<b>n.c.</b>	<b>272</b>	<b>247</b>	<b>37</b>	<b>86</b>	<b>27</b>
<b>total densification</b>	<b>272</b>					
<b>total extension</b>			<b>397</b>			
<b>total général</b>	<b>669</b>					

tableau établi par l'Ae d'après les chiffres du dossier

Le dossier mentionne une consommation foncière en extension urbaine de 397 ha à échéance du SCoT (2038), traduisant une baisse de la consommation foncière d'environ 18 %, inférieure à la baisse de 50 % imposée par le SRADDET pour 2030 (chapitre 2.1. du présent avis). La consommation foncière devra être diminuée, notamment en revoyant le projet de construction de logements (cf ci-dessous partie « habitat »).

L'Ae note par ailleurs que le choix de concentrer l'extension urbaine sur les villages semble contradictoire avec la volonté de redynamiser les agglomérations et bourgs-centres. Cette urbanisation diffuse va induire une pression supplémentaire sur les espaces naturels, agricoles et forestiers qu'il faudrait préserver.

### Habitat :

Le syndicat mixte prévoit la construction de 7 680 logements, dont 2 907 en densification urbaine, ainsi que la remise sur le marché de 2 320 logements vacants pour atteindre un objectif de 10 000 logements supplémentaires en 2038.

L'Ae constate que :

- le besoin de conserver un rythme de construction identique à celui des années précédentes n'est pas justifié. En effet, on constate une augmentation importante de la vacance (+3 052 logements vacants entre 2006 et 2015 selon l'INSEE, soit plus de 300 logements vacants supplémentaires chaque année). Un rythme de construction identique sur la durée du SCoT aggraverait encore ce phénomène. Ce rythme de construction de 384 logements / an du dossier ne résulte d'aucun calcul particulier ;
- le projet démographique prévoit une augmentation de 3800 habitants par rapport à 2018. L'Ae rappelle que la population du Val de Rosselle a perdu plus de 17 000 habitants entre 1990 et 2014. Cette hypothèse n'est ni justifiée ni cohérente avec l'objectif de stabilisation affiché par le syndicat mixte et que partage l'Ae.
- le simple renouvellement du parc n'est pas à prendre en compte dans le besoin global de construction.

Le dossier mentionne 9789 logements vacants en 2013. Le syndicat mixte prévoit la remise sur le marché de 2320 logements, soit environ 1/4 du parc. Le projet devrait mieux mobiliser cet important gisement de logements vacants.

L'Ae constate enfin que le projet s'appuie dans le dossier à maintes reprises sur la volonté de densification des espaces en dents creuses.<sup>28</sup> Or, la surface mobilisée pour la construction des 2907 logements prévus dans l'enveloppe urbaine existante n'est jamais indiquée sauf lorsque le document évoque une surface totale disponible en dents creuses de 600 ha. La densité de construction minimale (en logements / ha) dans ces dents creuses n'est par ailleurs pas définie<sup>29</sup>.

Les dispositions du SCoT ne sont donc pas en adéquation avec cette volonté affichée de privilégier l'occupation du tissu urbain existant. La construction des 4540 logements neufs calculés par l'Ae mobiliserait 175 ha si on retient la base de 26 logements /ha. Ils pourraient donc être entièrement construits dans l'enveloppe urbaine existante sans consommation de surfaces agricoles ou naturelles. Les 247 ha en extension urbaine pour l'habitat indiqués dans le dossier pourraient ainsi être préservés.

### Activités économiques

Le dossier mentionne 522 ha disponibles pour l'implantation d'activités économiques dont 272 ha de friches industrielles et 250 ha de surfaces non utilisées dans les zones d'activités existantes. L'Ae constate que cette surface de 250 ha est supérieure à la surface prévue dans le projet pour les futures activités économiques et équipements (150 ha<sup>30</sup>). La prise en compte de cette surface disponible permettrait de préserver les surfaces agricoles et naturelles correspondantes.

28 Cf chapitre 2.1.4. « Réinvestir et densifier les tissus urbains » du DOO

29 Elle n'est définie que pour les zones en extensions urbaines

30 150 ha = somme de 37 ha + 86 ha + 27 ha du tableau figurant au présent chapitre. Les friches industrielles, ne sont pas comptées, s'agissant de surfaces déjà urbanisées

En totalisant les surfaces dédiées à l'habitat et aux activités économiques, l'Ae estime que plus de 270 ha de surfaces agricoles et naturelles pourraient être préservés. L'Ae constate que la préservation de ces surfaces suffirait à elle seule à respecter la règle n°16 du SRADET.<sup>31</sup>

**L'Ae recommande :**

- **de reconsidérer les hypothèses démographiques sur des bases plus conformes aux tendances et privilégier l'aménagement des zones d'activités encore disponibles et les friches avant de prévoir de nouvelles zones en extension, afin de réduire la consommation de surfaces naturelles ou agricoles et ainsi, de respecter la règle n° 16 du futur SRADET ;**
- **d'indiquer dans le dossier des objectifs chiffrés de consommation d'espace en dents creuses pour des zones réservées à l'habitat, de définir, comme pour les zones en extension urbaine, des objectifs de densité de construction, et de privilégier ces secteurs pour l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation ;**
- **d'accroître les objectifs de remise sur le marché logements vacants.**

Le territoire du SCoT est déjà bien doté en équipements commerciaux (entre 2014 et 2018, plus de 22 900 m<sup>2</sup> de surfaces de vente supplémentaires ont été autorisées par la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC). Il conviendrait d'interdire l'aménagement de nouveaux espaces commerciaux en périphérie des centre-villes, plutôt que l'« éviter » comme le DOO l'indique. Une telle interdiction permettrait de freiner le développement du commerce en périphérie des villes, qui induit une consommation d'espaces, un déséquilibre sur les plans économiques et de l'aménagement urbain et environnemental.

**L'AE recommande d'interdire dans le DOO l'aménagement de nouveaux espaces commerciaux en périphérie des centres-villes.**

#### Urbanisation à proximité des gares

Un SCoT est un document cadre trop général pour fixer la situation des zones à urbaniser. Cependant, au vu de la situation spécifique des gares du territoire souvent détachées de l'enveloppe urbaine et au vu des besoins en infrastructures de transports favorisant l'intermodalité, l'Ae estime que des schémas de cadrage et des orientations de localisation de niveau SCoT, auraient pu être élaborés en perspective de la réalisation de cet objectif conforme de plus à la règle n°27 du SRADET « optimiser les pôles d'échanges ».

Certaines zones à proximité des gares sont aujourd'hui des surfaces naturelles ne faisant l'objet d'aucune protection, ni classement d'inventaire<sup>32</sup>. Il aurait été intéressant dans le cadre des études préalables à l'élaboration du SCoT de vérifier la situation de ces zones par rapport à la remontée de la nappe (cf chapitre 2.2.2.) et ensuite, pour celles qui ne seraient pas concernées, de vérifier :

- si une urbanisation de ces secteurs, associée à des aménagements urbains spécifiques (pistes cyclables, cheminements mobilités douces, etc), favorise une liaison urbaine entre la gare et le centre-ville ;
- si certains de ces secteurs peuvent être privilégiés pour la mise en place d'infrastructures supports de mobilités intermodales (parking de rabattement, aires de covoiturage, stationnements vélos, arrêts de cars ou de bus urbains).

L'Ae suggère d'ailleurs, concernant les stationnements aux abords des gares, que soit étudiée la possibilité de parkings en ouvrages. Ces constructions, plus onéreuses que des aires de stationnement en extérieur, sont moins consommatrices en foncier et limitent l'imperméabilisation

31 Une consommation de surfaces agricoles et naturelles de 126ha (397-271) au lieu de 397ha correspondrait à une baisse de consommation foncière de 74 % par rapport aux 484ha consommé entre 2004 et 2017

32 Sites Natura 200 ou ZNIEFF

du terrain. Elles apportent une plus-value au cadre urbain et peuvent répondre à des besoins différents selon l'heure (stationnement domicile - travail ou stationnement résidentiel).

***L'Ae recommande, en cas de besoin avéré de surfaces supplémentaires, de limiter l'urbanisation aux secteurs situés aux abords des gares quand l'absence de risques et d'enjeux environnementaux le permet et définir pour ces secteurs une stratégie de localisation de futurs équipements dans le cadre de l'intermodalité des transports.***

## **2.2.2. Les risques naturels et anthropiques**

### *La remontée de la nappe*

L'arrêt des exhaures<sup>33</sup> minières dans le bassin houiller et la diminution continue des prélèvements en eau industrielle et en eau potable conduisent depuis plusieurs années à une remontée de la nappe des Grès du Trias inférieur (GTi) qui tend vers un retour progressif proche de son niveau naturel, mais avec un niveau des terrains qui a pu s'affaisser. Cette nappe libre des GTi couvre une surface de 208 km<sup>2</sup> sur le bassin houiller lorrain et s'étend sur tout ou partie du territoire de 36 communes appartenant à 6 EPCI différents.

Le phénomène de remontée de la nappe concerne des zones bâties ou non, autrefois humides ou non, affaissées ou non. Ainsi, à l'horizon 2035, certaines zones urbaines et bâties pourraient être inondées (apparition de résurgences et de nouveaux cours d'eau, eau dans les espaces souterrains comme les caves) ou sujettes à des inondations en l'absence de mesures appropriées.

La remontée de la nappe a fait l'objet de 2 « Porter à connaissance (PAC) » de l'État en date du 26 avril 2016 et du 13 novembre 2018. Le dossier n'évoque pas le dernier PAC de 2018 qui comporte une nouvelle carte des secteurs à enjeux. L'objectif de cette carte est notamment d'inviter les élus à ne pas étendre l'urbanisation de la commune vers les zones d'émergence future de nappe. Le dossier devrait joindre les cartes des secteurs à enjeux annexées au PAC de 2018.

Par ailleurs, les préconisations du PAC de 2016 étaient de :

- prioriser l'extension de l'urbanisation dans les zones à l'abri du phénomène, ou en cas d'impossibilité, dans des zones faiblement exposées ;
- limiter toutes nouvelles constructions dans les zones où le phénomène peut avoir à terme un impact préjudiciable fort (sauf « coups partis ») ;
- interdire les travaux de nature à augmenter la vulnérabilité des constructions existantes ou à générer des risques ;
- recommander des mesures et des prescriptions constructives pour limiter l'exposition au risque, là où les constructions restent possibles.

L'Ae constate que le SCoT intègre les préconisations du PAC seulement sous forme de recommandations alors qu'il serait préférable de les intégrer comme des prescriptions et annexer au DOO la carte de l'étude Géodéris de 2018.

Par ailleurs, la remontée de la nappe pourrait lui faire lessiver des sites pollués. L'Ae rappelle l'une des mesures du SAGE visant à « appréhender la remontée des eaux souterraines, avec pour objectifs principaux de suivre la remontée de la nappe des Grès du Trias Inférieur et d'anticiper les conséquences de la remontée de la nappe ». Cette mesure devra être suivie scrupuleusement.

---

<sup>33</sup> Une exhaure consiste en une extraction de l'eau contenue dans le sol ou dans une cavité, typiquement de l'eau souterraine, voire parfois de l'eau fossile. <https://www.aquaportail.com/definition-13022-exhaure.html>

**L'Ae recommande :**

- **d'intégrer dans le SCoT les préconisations du « porter à connaissance » de l'État de 2016 en tant que prescriptions et non comme de simples recommandations ;**
- **d'annexer au DOO les cartes des secteurs à enjeux annexées au PAC du 13 novembre 2018 qui délimite les zones soumises à remontée de nappe.**

Le risque radon

Le risque naturel de remontée du radon devra être évoqué et décrit dans le dossier. L'arrêté du 27 juin 2018 délimite les 3 zones à potentiel radon du territoire français, définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols.

Certaines communes du Val de Rosselle sont classées en zone 2 (risque moyen). Ceci signifie que des facteurs géologiques peuvent favoriser le transfert de radon vers les bâtiments.

**L'Ae rappelle les arrêtés préfectoraux des 27 juin 2018, 20 février 2019 et 26 février 2019 relatifs à la prévention des effets d'une exposition au radon dans les immeubles bâtis.**

Le risque technologique

Bassin industriel naguère intense, le territoire du SCOT conserve encore une forte activité qu'il importe de préserver en ne développant pas trop d'urbanisation à proximité des industries. A cet égard, les 2 PPRt approuvés (Saint-Avoid-L'Hopital-Carling et Folkling) fixent les règles d'occupation des sols. S'ajoutent les Porter à Connaissance concernant Creutzwald (VFLI gare de triage, LORMAFER, Régie Municipale d'Electricité), Saint-Avoid (URSA), Folschviller (Messer) et Valmont (SOLOGIS).

Par ailleurs, de nombreuses canalisations de transport de gaz, liquides inflammables et produits chimiques, alimentant notamment la plate-forme chimique de Carling, ont fait l'objet de PAC.

**L'Ae recommande que la cartographie des risques technologiques et les règles d'occupation des sols figurent dans le document.**

La pollution des sols

En raison d'activités très anciennes (mines de plomb) ou plus récentes (charbon, cokeries, pétrochimie, carbochimie...), voire des gisements naturel (plomb), des secteurs du territoire ont été fortement impactés par des pollutions aux métaux, hydrocarbures dont certains, cancérigènes. L'impact sur la santé des populations doit être pris en compte. Ces secteurs ont été plus ou moins investigués soit par les industriels, soit par l'Etat.

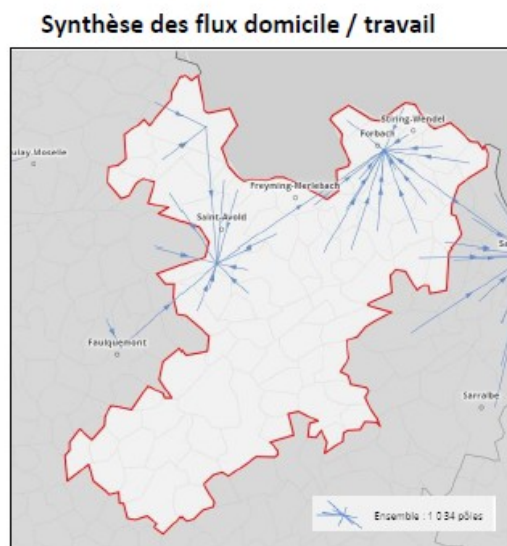
**L'Ae recommande que le SCoT donne des orientations, dans le cadre de l'élaboration des PLU et PLUi, pour :**

- **apporter des informations sur l'état et la localisation des friches à requalifier au regard des risques sanitaires liés à la pollution des sols et des eaux souterraines ;**
- **démontrer la compatibilité des sols avec les nouveaux usages ;**
- **faire figurer dans les règlements les mesures, éventuellement restrictives, de leur usage.**

## 2.2.3. Mobilité, transports, bruit des infrastructures

### Mobilité et transports

Si des échanges existent entre le territoire du SCoT et l'agglomération messine, le territoire du Val de Rosselle fonctionne davantage avec l'Allemagne qu'avec Metz. En effet, ce sont les communes situées à proximité de la frontière (Forbach, Stiring-Wendel, Petite-Rosselle, Freyming-Merlebach, Creutzwald...) qui sont majoritaires dans les déplacements domicile-travail vers l'Allemagne.



Source : INSEE 2015

Le niveau du trafic routier est important et en constante augmentation. Le trafic de poids-lourds est intense. La part des poids-lourds dans le trafic total représente 18 % sur l'A 4. C'est plus du double de la moyenne constatée sur les autoroutes françaises à péage. Elle représente 10 % du trafic routier sur l'A320 à la frontière allemande.

Les services de transports collectifs permettant de franchir la frontière sont peu performants, malgré l'importance des déplacements transfrontaliers, notamment pour les trajets domicile-travail. Si l'on excepte la ligne ferroviaire Metz-Sarrebruck, seules 2 lignes d'autocars interurbains et une ligne de bus urbains traversent la frontière.

De plus, au contraire de ce qui se passe en Allemagne, il n'existe pour l'heure aucune instance de coordination entre les Autorités organisatrices de transport (AOT) françaises, et l'articulation entre les nombreux réseaux de transports du territoire est quasi inexistante. Par ailleurs, seules 2 gares sont desservies par une ou plusieurs lignes de transports urbains : les gares de Forbach et de Saint-Avold. En revanche, les autres gares sont peu ou pas connectées aux autres réseaux de transports collectifs.

Le dossier mentionne 2 projets, en fait un même projet évoqué sous 2 noms différents :

- le projet de tram-train entre Sarrebruck et Forbach, éventuellement prolongé vers Saint-Avold, Creutzwald ou Petite-Rosselle (le tram-train est un véhicule intermédiaire entre le tram et le train, capable d'emprunter aussi bien les voies urbaines du tram et les voies ferrées classiques) ;
- le projet de transport en commun en site propre (TCSP).

Quelles que soient les diverses solutions permettant d'améliorer la desserte locale en transports en commun et les liaisons avec l'Allemagne (tram-train, TCSP, développement du réseau de bus,

etc) la coordination des AOT, voire la mise en place d'une AOT unique sur l'ensemble du territoire, est un préalable à la réalisation d'une programmation de nouveaux projets de transports en commun. Cette disposition permettrait :

- de répondre aux besoins des habitants en prenant en compte les spécificités locales, notamment transfrontalières ;
- d'anticiper la future loi mobilités dont le projet encourage l'exercice de la compétence mobilité à la bonne échelle, en privilégiant le couple intercommunalité-région avec une prise de compétence mobilités confiée par les communes aux EPCI ;
- d'avoir un interlocuteur unique à l'échelle du SCoT pour échanger avec les autorités allemandes.

La réalisation du projet tram/train/TSCP restera incertaine tant que la coordination ou fusion des AOT ne sera pas réalisée.

L'étude de nouveaux projets de transports en commun devra prendre en compte autant que possible la réutilisation de l'ancien réseau ferré des HBL qui constitue une infrastructure disponible immédiatement et sans nouvelle consommation foncière, dès lors que son tracé n'est pas impacté par des contraintes engendrées par les risques industriels ou miniers.

***L'Ae recommande de développer de nouveaux transports en commun. Le rapprochement des AOT actuelles semble un préalable qui pourrait s'appuyer sur l'existence du syndicat mixte du SCoT.***

### *Bruit des infrastructures*

Le dossier indique que le territoire SCoT est soumis au bruit de nombreuses infrastructures routières et ferrées. Le code de l'urbanisme prévoit plusieurs mesures de protection contre les effets du bruit dont l'une allant jusqu'à l'inconstructibilité des abords des routes visées par la réglementation<sup>34</sup>.

Ce même code prévoit de plus la possibilité d'étendre cette mesure d'inconstructibilité à une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de routes supplémentaires désignées dans le SCoT<sup>35</sup>. Or, un tableau figurant dans le dossier indique qu'une très forte population riveraine de la RD 603 (2722 habitant hors agglomération et 2041 habitants en agglomération) est soumise à un niveau de bruit considéré comme gênant<sup>36</sup>.

***L'Ae recommande d'ajouter dans le SCoT la RD 603, pour les sections concernées par un niveau de bruit gênant affectant une population importante, aux autres routes soumises aux mesures d'inconstructibilité déjà existantes au titre de la réglementation nationale.***

---

34 Article L111-6 du code de l'urbanisme (extrait) : « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.

35 Article L141-19 : « Le document d'orientation et d'objectifs peut étendre l'application de l'article L111-6 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article.

36 Bruit supérieur à 68 dB pour le niveau global

## 2.2.4. La biodiversité

### Natura 2000

Le dossier mentionne 4 sites Natura 2000, dont le site des mines du Warndt. Le dossier indique qu'il n'y pas de Document d'objectifs (DOCOB) pour ce site alors que le DOCOB réalisé en 2002<sup>37</sup> est toujours en vigueur. Les informations du dossier devront être rectifiées. Il serait par ailleurs intéressant de préciser dans le dossier les objectifs du site côté allemand. Le caractère transfrontalier du territoire et l'enjeu de maintien de continuités écologiques avec cette vaste zone devraient être davantage explicités dans le dossier.

L'Ae rappelle que, selon l'article L.122-8 du code de l'environnement, « les projets de plans ou de programmes dont la mise en œuvre est susceptible de produire des effets notables sur l'environnement d'un autre État membre de l'Union européenne ainsi que les rapports sur les incidences environnementales de ces projets sont transmis aux autorités de cet État, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. L'État intéressé est invité à donner son avis dans le délai fixé par décret en Conseil d'État. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé émis ». L'Ae recommande de mentionner dans le dossier que cette transmission a bien été effectuée et de présenter les suites qui lui ont été données.

Ce site est très éclaté et correspond principalement aux gîtes des chiroptères qui sortent de la zone Natura 2000 pour se nourrir. Les conséquences des projets situés à proximité de ce site auront donc un impact sur l'état de conservation des populations de chiroptères. Cet impact n'est pas pris en compte dans l'examen des incidences du SCoT sur l'environnement. En effet l'analyse du dossier, très simplifiée, conclut trop rapidement qu'il n'y a pas d'incidences sur les sites Natura 2000 pour la seule raison qu'ils sont préservés de l'urbanisation mais ne tient pas du tout compte des effets de l'urbanisation à proximité de ces sites.

L'Ae constate enfin que le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) ne prescrit pas l'interdiction de construire à l'intérieur des sites Natura 2000. Une telle interdiction, si elle était prescrite dans le SCoT, permettrait de garantir la préservation de ces espaces protégés.

L'Autorité environnementale rappelle qu'en cas d'incidence notable sur un site Natura 2000, la réglementation exige de :

- justifier l'absence de solutions alternatives ;
- démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaires, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, **après avis de la Commission européenne**, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, **l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.**

#### **L'Ae recommande :**

- **de préciser les effets de l'urbanisation sur les sites Natura 2000 et notamment sur les espèces dont les zones de chasse sont plus larges que le périmètre du site ;**
- **d'inciter dans le document d'orientation et d'objectifs à exclure de l'urbanisation les sites Natura 2000, en particulier les ZSC et les zones humides remarquables ;**
- **de compléter les informations du dossier par les objectifs du site Natura 2000 du Warndt côté allemand et par les enjeux et le caractère transfrontalier de cette partie du territoire et de mentionner dans le dossier les suites données à la consultation transfrontalière.**

<sup>37</sup> disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mines-du-warndt-a13601.html>



## Zones humides

Le dossier indique que les critères de définition et de délimitation des zones humides sont précisés par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 dans lequel une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

- les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, définis notamment en fonction de leur profil hydromorphe ;
- la végétation, si elle existe, est caractérisée soit par des espèces appartenant à la liste annexée au décret, soit par des communautés d'espèces végétales, appelées « habitats » caractéristiques des zones humides.

L'Ae rappelle que les critères de détermination des zones humides de cet arrêté ont été modifiés par un arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017. L'Ae recommande de se baser pour la détermination des zones humides sur la note technique du Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides.<sup>38</sup>

L'Ae constate par ailleurs que le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) ne prescrit pas l'interdiction de construire à l'intérieur des zones humides remarquables du SDAGE. Une telle interdiction, si elle était prescrite dans le SCoT, permettrait de garantir la préservation de ces espaces protégés.

***L'Ae recommande de préciser dans le dossier l'existence d'une note technique de juin 2017 permettant un repérage fiable des zones humides.***

## Trame verte et bleue

Le dossier comporte une partie dédiée à la Trame verte et bleue (TVB) qui explique comment le SCoT prend en compte les orientations et objectifs de la TVB.

Ce document comporte quelques interprétations s'éloignant de la stricte application des documents du SRCE voire de la réglementation. Ainsi le dossier mentionne :

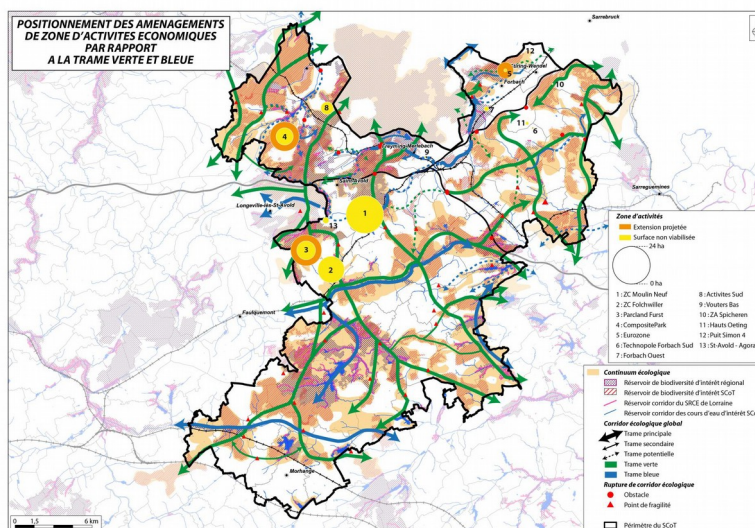
- « *Il est toutefois important de souligner que le SRCE est un schéma prospectif et indicatif, identifiant les enjeux et définissant des orientations en faveur d'un réseau écologique à l'échelle régionale sans les figer dans une cartographie stricte, laissant ainsi la possibilité aux acteurs locaux de les décliner et de les traduire à une échelle locale adaptée.* »
- « *Les objectifs affichés du SRCE lorrain sont de maintenir les Réservoirs de biodiversité existants dans un état fonctionnel et de remettre en état leur fonctionnalité lorsque cela est nécessaire.* »

L'Ae précise que le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) n'est pas un document prospectif et indicatif, mais bien un schéma représentant la situation des continuités écologiques au moment de son approbation, devant être intégré, avec sa cartographie, dans les documents de planification locaux. C'est l'ensemble des continuités écologiques (réservoirs de biodiversité, mais aussi corridors écologiques, cours d'eau) qui doivent être préservés ou restaurés.

L'évaluation présente une carte de positionnement des aménagements des zones d'activités par rapport à la TVB. Cette carte montre que de nouvelles zones d'activités ou des extensions de zones existantes, sont prévues à proximité de réservoirs ou corridors écologiques (Eurozone, Parc industriel Furst, le Composite Park, Moulin neuf, Folchviller, Activités sud).

---

38 Disponible à l'adresse suivante : <http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&retourAccueil=1&r=42418>



Le développement de zones d'activités à proximité de réservoirs de biodiversité d'importance régionale est contradictoire avec l'ambition affichée de leur PADD. Les créations et extensions les plus proches de ces secteurs devront faire l'objet de la démarche Éviter Réduire Compenser (ERC)<sup>39</sup> afin d'en limiter les incidences sur l'environnement. Le syndicat mixte devra privilégier l'évitement pour le choix de leur localisation.

**L'Ae rappelle que le SCoT doit prendre en compte le SRCE dans toutes ses composantes.**

***L'Ae recommande de limiter au maximum les constructions ou extensions de zones d'activités sur des réservoirs ou corridors écologiques et rappeler les exigences réglementaires de la démarche Éviter Réduire Compenser en cas d'urbanisation de ces zones.***

### Espèces protégées

Le Crapaud vert est une espèce protégée au titre de l'article 2 de l'arrêté du 19/11/2007.<sup>40</sup> Elle est également répertoriée à l'annexe 4 de la directive « Habitat » de l'Union Européenne.<sup>41</sup> De plus, cet amphibien fait l'objet d'un plan national d'action recommandant notamment l'identification, le maintien et le rétablissement de corridors écologiques pour l'espèce dans les SCoT. Le DOO mentionne que « Au regard des enjeux de reconquête des friches industrielles, les aménagements portant sur les ZNIEFF « Rosselmont » et « Rosbruck-Marienu » peuvent déroger à condition de préserver les habitats favorables au Crapaud vert ». Or, le dossier ne mentionne pas quels sont les corridors à maintenir ou rétablir pour le crapaud vert ni si les ZNIEFF mentionnées sont concernées par ces corridors.

<sup>39</sup> L'article L 122-6 du code de l'environnement précise que le rapport environnemental présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

<sup>40</sup> Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

<sup>41</sup> Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages dont l'annexe 4 porte sur les espèces animales et végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection stricte



*Crapaud vert*



*Pélobate brun*

Les mêmes dispositions peuvent s'appliquer au Pélobate brun (amphibien) bien que le PNA le concernant ne mentionne pas explicitement les actions à mener dans le cadre des SCoT. Le PNA « pélobate brun » mentionne cependant :

- « la gestion des habitats et la conservation des populations sur les principales stations, l'engagement de restauration des continuités écologiques entre les stations existantes ;
- le renforcement de la prise en compte de l'espèce dans les schémas d'aménagement du territoire et la trame verte et bleue ».

***L'Ae recommande de préciser dans le dossier les corridors à maintenir ou rétablir pour le Crapaud vert et le Pélobate brun et si les ZNIEFF mentionnées pour ces espèces sont concernées par ces corridors.***

### **2.2.5. La ressource en eau**

Compte tenu de l'arrêt de certaines industries fortes consommatrices en eau, la problématique de l'approvisionnement en eau provenant des nappes souterraines ne se pose pas en termes quantitatifs, mais qualitatifs. Ainsi, un examen attentif avec les industriels concernés devra être apporté aux dispositifs mis en place ou à définir pour empêcher les migrations des pollutions déjà existantes dans la nappe vers les puits de captages existants, en particulier la zone de confinement située dans l'environnement de la plate-forme chimique de Carling-Saint-Avoid.

***L'Ae recommande que le SCoT précise les dispositions prises pour la protection des captages d'eau potable.***

Le sujet de la pollution des eaux superficielles n'est pas abordé dans l'évaluation environnementale. Elle devra donc être complétée par une analyse des incidences du SCoT sur cette pollution.

Le dossier indique que les principaux cours d'eau situés dans la dépression du Warndt (la Bisten, la Rosselle et leurs affluents) présentent une très faible qualité générale, notamment parce que leurs débits ne sont pas suffisants pour réceptionner l'ensemble des déversements. Ces cours d'eau sont de plus caractérisés par un mauvais état.

L'état initial de l'environnement présente les données de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux superficielles sous forme de carte et de tableau. L'Ae note que le tableau indique des données relatives à l'état chimique incohérentes entre la couleur et les codes utilisés<sup>42</sup>. Le dossier

<sup>42</sup> La couleur rouge utilisée dans le tableau indique un état chimique mauvais pour les sections Bisten, Rosselle 2, Rosselle 3 et Seille 2, alors que le chiffre 3 indique lui un état moyen. Il n'y a pas d'incohérence sur la carte qui indique un état moyen

devra vérifier la présentation de ces données. Au regard du mauvais potentiel écologique de ces cours d'eau et du fait que les activités industrielles exercent une forte pression par le rejet de substances polluantes (chimie notamment), le SCoT aurait pu proposer de limiter l'urbanisation en zones d'activités dans la dépression du Warndt.

L'obligation de la mise en séparatif des réseaux eaux pluviales et eaux usées de l'article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015 aurait pu être mentionnée dans le SCoT. En effet, tout nouveau projet d'extension ne doit pas rejeter, sauf justification expresse, les eaux pluviales dans un réseau unitaire et toute opération de rénovation de réseaux doit prévoir la déconnexion des eaux pluviales du réseau unitaire.

***L'Ae recommande de fixer des limites à l'urbanisation pour des zones d'activités dans la dépression du Warndt et de mentionner explicitement l'obligation de mise en séparatif des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées.***

## 2.2.6. Le réchauffement climatique

Le rapport de présentation donne une évaluation globale des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES). Il aurait été préférable d'analyser, secteur par secteur, les émissions de GES dans le but de cibler les préconisations luttant contre ces émissions.

La lutte contre le changement climatique se traduit dans les territoires par l'obligation pour certaines intercommunalités, d'établir des Plans climat-air-énergie territorial (PCAET) dont l'élaboration a été prévue dans la loi TECV<sup>43</sup>.

La communauté d'agglomération de Forbach – Portes de France devait élaborer le sien pour le 31 décembre 2016. Or le dossier indique que cette intercommunalité disposerait d'un Plan climat énergie territorial (PCET), document exigé avant le 18 août 2015, date de promulgation de la loi TECV, sans préciser s'il a été approuvé ou non. Le dossier ne dit pas si le PCAET qui doit remplacer le PCET,<sup>44</sup> a été approuvé ou est en cours d'élaboration.

Le PCAET de la communauté de communes de Freyming-Merlebach devait être approuvé pour le 31 décembre 2018. Le dossier ne mentionne pas si ce document a été réalisé ou non.

Le dossier devra indiquer l'état d'avancement de réalisation des deux PCAET de Forbach et Freyming -Merlebach. Les intercommunalités de Saint Avold et du Warndt n'ont pas d'obligation de réaliser un PCAET, leur population étant inférieure aux deux seuils visés précédemment.

Le SCoT ne propose pas de mesures pour maîtriser les émissions de GES ou de polluants atmosphériques. Le SCoT n'évoque pas les mesures retenues afin d'assurer la prise en compte des orientations de ces deux PCAET.

L'Ae rappelle que la réglementation permet de réaliser le PCAET à l'échelle du SCoT<sup>45</sup>. Il aurait été judicieux de mettre en application cette possibilité afin de donner plus de cohérence aux projets et mesures destinés à améliorer la maîtrise des émissions de Gaz à effet de serre (GES) sur le territoire du SCoT.

---

43 Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 (TECV) relative à la transition énergétique pour la croissance verte – Voir informations complémentaires dans la synthèse du présent avis

44 Article 188 de la loi TECV (extrait) : VII.-Les plans climat-énergie territoriaux existant à la date de promulgation de la présente loi continuent de s'appliquer jusqu'à l'adoption du plan climat-air-énergie territorial qui les remplace en application du [I de l'article L. 229-26 du code de l'environnement](#), dans sa rédaction résultant de la présente loi.

45 Cf article L229-26 CE : « Le plan climat-air-énergie territorial peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale dès lors que tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale. »

Enfin, le territoire est concerné par des projets s'inscrivant dans la transition énergétique tels que le Contrat de Transition Énergétique (CTE) de la CA Saint Avold Synergie et le contrat « Territoire à Énergie positive pour la croissance verte » (TEPCV) de la CA de Forbach Porte de France. Il serait souhaitable d'intégrer ces projets dans le SCoT.

**L'Ae rappelle que 2 PCAET devaient être approuvés : avant le 31/12/2016 pour Forbach et avant le 31/12/2018 pour Freyding-Merlebach.**

**L'Ae recommande :**

- **d'élaborer un PCAET à l'échelle du SCoT ;**
- **d'affiner les orientations, par secteurs du territoire, en matière de réduction de GES.**

### **2.2.7. Le paysage**

L'Ae considère que la dimension paysagère doit s'inscrire dans le projet de SCoT dès sa conception.

Pour un SCoT, il s'agit de :

- **comprendre les grandes structures du paysage** : les pentes qui bordent ou ceignent (coteaux, côtiers, versants, falaises...), les ouvertures (plaine ouverte, fond de vallée), les ruptures (falaises, gorges, arrête...), les fronts bâtis ou végétaux, les trames végétales (bocage, haies de cyprès répétitives, vergers...), les alternances bâti/non bâti... ;
- **repérer les éléments insolites, les repères** : une tour, des ruines perchées, un monument, une formation géologique, des silos, un château d'eau ... ;
- **caractériser les grandes vues** depuis les axes routiers et les espaces fortement visibles : cônes de vue et points de vue, fenêtres paysagères ouvertes, espaces fortement perçus... ;
- **lire les transitions urbain / rural** : entrées interminables, rupture nette, prédominance des traitements routiers, façades ou fronts bâtis perceptibles... ;
- **connaître les grandes morphologies des espaces urbains** : centres anciens et habitat regroupé, tissu pavillonnaire ou collectif, étirement le long des voies, mitage disparate, zones d'activités, présence jardins et trame verte dans la ville... ;
- **décrire la grande fonctionnalité des agglomérations** : l'accessibilité, les quartiers, les polarités, les espaces en mutation... ;

et d'en déduire :

- **la qualité des grands paysages ruraux et urbains** : ce qui est très visible, fragile ou remarquable : ensemble visuel, front bâtis ou façades, lignes de crêtes, silhouettes, compositions complexes, coupures vertes... et qu'il faudrait préserver et protéger ;
- **la compréhension et lisibilité du tissu urbain** : lisibilité, visibilité et accessibilité des pôles, circulation et fonctionnement... et repérer les causes de dysfonctionnements à améliorer ;
- **les points noirs et sites ou éléments dégradés** : entrées de ville, façades urbaines, zones mitées ou déstructurées... à recomposer.

L'intégration paysagère des zones économiques et commerciales devrait faire l'objet de prescriptions plutôt que de recommandations.

***L'Ae recommande que pour l'intégration paysagère, des dispositions prescriptives soient définies dans le PADD.***

Metz, le 06 septembre 2019  
Pour la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
Son président,

  
Alby SCHMITT